



APER
RECYCLER
MON BATEAU

**REGLEMENT DE CONSULTATION
APPEL D'OFFRES**

**Déconstruction et traitement des déchets
Bateaux de Plaisance et de Sport en fin de vie**

Marché 2024-2026

Les entreprises sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation@aper.asso.fr avant le 12 juillet 2023 à 12h.

**Date limite de remise des dossiers de candidature sous peine d'irrecevabilité :
le 07 août à 20 heures**

Sommaire

1. Accès des candidats à l'appel d'offres	3
2. Présentation générale de l'appel d'offres	4
2.1 : Contexte de la filière REP Bateaux de plaisance et de sport	4
2.2 : Lexique des terminologies utilisées	5
2.3 : Présentation de l'APER	7
2.4 : Typologie et volumétrie des DBPS pris en charge	8
3 Règles de gestion de la consultation	10
3.1 : Objet de la consultation et durée du marché	10
3.2 : Déroulé de la procédure	11
3.3 : Impact de l'activité APER	12
3.4 : Sous-traitance	12
3.5 : Conformité au regard de la législation des ICPE	13
3.6 : Respect réglementaire	13
3.7 : Assurances	13
3.8 : Contenu du dossier de consultation	13
3.9 : Format de présentation et contenu des offres	14
3.10 : Critères de sélection des candidats	20
3.11 : Dispositions relatives au développement des activités œuvrant contre l'exclusion et pour l'emploi de personnes en difficultés	21
3.12 : Consentement aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles	21
3.13 : Confidentialité	21
3.14 : Droit applicable et juridiction compétente	22
3.15 : Indemnisation des candidats	22
3.16 : Critères d'irrecevabilité	22
4 Contractualisation	22

1. Accès des candidats à l'appel d'offres

L'accès et l'égalité de traitement des candidats à l'appel d'offres de la société APER sont assurés dans les conditions suivantes :

Les entreprises sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation@aper.asso.fr avant le 12 juillet 2023 à 12h.

Cette même adresse de courrier électronique devra être utilisée afin de formuler toute observation sur les conditions d'accès à la présente consultation.

Application des lignes directrices entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets

Le présent règlement d'appel d'offres met en œuvre les lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets adoptées le 28 mars 2012 par la Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF). Il s'applique à tout candidat répondant à l'appel d'offres.

Extrait des lignes directrices du 28 mars 2012, article 3.3: « *Si un opérateur estime que l'un des critères de sélection est susceptible de le désavantager par rapport à ses concurrents, dans une mesure telle que les principes du présent guide ne pourraient être respectés, il en informe immédiatement l'éco-organisme, avec les justifications nécessaires* ».

Il est rappelé que l'article 130 de la loi n°2020-105 reporte au 1^{er} janvier 2023 l'application de l'article L.541-10-6 du code de l'environnement relatif aux appels d'offres des éco-organismes pour les éco-organismes agréés avant le 11 février 2020.

Acceptation sans réserve du règlement d'appel d'offres

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, tout candidat, en remettant une offre dans le cadre de la présente procédure, s'engage à accepter et respecter sans réserve le présent règlement d'appel d'offres identique pour tous.

2. Présentation générale de l'appel d'offres

2.1 : Contexte de la filière REP Bateaux de plaisance et de sport

La loi sur la transition énergétique a fixé une ambition unique en Europe en instaurant une responsabilité élargie des producteurs (REP) de bateaux de plaisance ou de sport. A compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

La loi dite « AGECE » du 10 février 2020 a procédé à diverses modifications tout en réécrivant la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre IV chapitre consacré à la Responsabilité Élargie des Producteurs.

- articles L. 541-9 et s. L. 541-10 et s., L. 541-10-10, R. 543-297, R. 543-300, R. 543-301 et R. 543-305 du code de l'environnement ;
- articles L. 217 et L. 224 ; du code des douanes ;
- articles L. 4111-2, L. 5002-2, L. 5112-1-1, R. 4000-1, D. 4111-10 et R. 5113-7 du code des transports ;
- Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs ;
- Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;
- Décret n° 2016-1840 du 23 décembre 2016 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport ;
- Décret n° 2018-766 du 31 août 2018 précisant les dispositions de l'article R. 543-297 du code de l'environnement et les articles R.543-297 à R.543-303 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 22 novembre portant modification de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 21 février 2019 portant agrément de l'éco-organisme de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R.543-303 du code de l'environnement

Conformément aux lignes directrices de la Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets, des lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets du 3 avril 2012, :

« 3.1.- La soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets sont réalisées par la voie de mises en concurrence privées au terme d'une procédure impartiale transparente et ouverte, dans le respect du principe de loyauté, du droit applicable aux relations commerciales et du droit de la concurrence.

«3.2. La participation des opérateurs aux procédures de sélection est ouverte à toute entreprise, sans discrimination aucune, notamment quant au lieu de leur siège social, leur forme sociale ou l'existence de relations contractuelles antérieures avec les éco-organismes »

Le cahier des charges de la présente consultation énumère les points essentiels et cruciaux auxquels les candidats à l'appel d'offre prestation de traitement devront obligatoirement répondre afin d'être sélectionnés par l'APER avant de pouvoir faire l'objet d'un agrément donné par l'éco-organisme.

Ce cahier des charges permet de sélectionner les entreprises capables de proposer des solutions afin de traiter les bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie en respectant la législation française en vigueur. Leur rayon d'action sera pris en compte afin de respecter le principe de proximité.

Au sens du présent Cahier des charges, le terme BPS, désigne

- « - tout bateau de plaisance défini au [6° de l'article R. 4000-1 du code des transports](#) et tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 du même code, dès lors qu'ils répondent aux critères figurant au [2° de l'article R. 5113-7 du code des transports](#), à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- « - tout véhicule nautique à moteur dès lors qu'il répond aux critères figurant au [3° de l'article R. 5113-7 du code des transports](#). » ;

soumis :

- 1° A l'obligation d'immatriculation prévue par l'[article L. 5112-1-1 du code des transports](#) s'il est destiné à la navigation en mer ;
- 2° A l'obligation d'immatriculation ou à l'obligation d'enregistrement prévues respectivement par les articles [L. 4111-2](#) et [D. 4111-10](#) du même code s'il est destiné à la navigation sur les eaux intérieures.

2.2 : Lexique des terminologies utilisées

ADEME :	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BPS :	Bateaux de plaisance ou de sport
CDT - Centre de traitement ou Centre de déconstruction :	Centre prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement
TAEMP :	Taxe annuelle sur les Engins Maritimes de Plaisance
DGAMPA :	Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture

DEEE :	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DBPS :	Déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport
Dépollution :	Retrait des fractions « mobiles » contenus dans les DBPS, dangereuses ou non dangereuses (meuble mobile, DEEE, batterie, produits d'entretien du bateau,...)
Dégazage :	Retrait des fluides lors d'une opération de pompage d'un moteur, réservoir, cuve... (carburant, huiles, eaux noires, eaux grises...)
DGPR :	Direction générale de la prévention des risques
DREAL / DEAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DROM / COM :	Départements et régions d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte) concernés par la consultation / Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon)
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Matières premières secondaires :	Matériaux issus du recyclage des DBPS et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge. En pratique, c'est un déchet, qui a été transformé et/ou combiné, en vue d'obtenir un produit utilisable dans les procédés de fabrication en remplacement de la matière première initiale.
Prestataire :	Prestataire en charge des opérations, candidat à cet appel d'offres
PDI	Point de dépôt Intermédiaire
REP :	Responsabilité Elargie des Producteurs

2.3 : Présentation de l'APER

L'APER est une association de loi du 1er juillet 1901 **créée le 24 février 2009** et parue au Journal Officiel du 14 mars 2009, déclarée sous le n°W142006486 auprès de la Préfecture de Police de Paris.

Créée par la Fédération des Industries Nautiques, pour organiser et mettre en place la filière française volontaire de déconstruction et de recyclage des BPS en fin de vie, elle a été transformée le 20 mars 2018 avec l'adoption de nouveaux statuts et un nouveau Conseil d'Administration afin qu'elle puisse répondre au Cahier des charges annexé à l'Arrêté modifiée du 5 mai 2017 (DEV1706249A) de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport (DBPS).

L'APER est devenu officiellement **l'éco-organisme agréé** par les Ministère de la transition écologique et solidaire et Ministère de l'économie et des finances par publication de **l'Arrêté du 21 février 2019 publié au Journal Officiel du 2 mars 2019**. Ses adhérents sont des metteurs sur le marché national des bateaux de plaisance ou de sport. Depuis 2019, en sa qualité d'éco-organisme agréé, l'APER assure pour le compte de ses adhérents **l'organisation et la prise en charge du traitement des DBPS sur l'ensemble du territoire national**.

Le cadre réglementaire prévoit que les bateaux nouvellement immatriculés ou enregistrés en France Métropolitaine et les DROM / COM à compter du 1er janvier 2019, supporteront une éco-contribution fixée et prélevée par l'éco-organisme responsable de la filière auprès des metteurs sur le marché.

En outre, la loi de transition écologique a prévu dans son article 89 que la résorption du stock historique des bateaux de plaisance en fin de vie s'appuie sur une dotation publique, prélevée sur la Taxe Annuelle des Engins Maritimes de Plaisance (TAEMP) et votée annuellement en Loi de Finances à l'Assemblée Nationale.

Les candidats sont invités à consulter le site internet <https://www.recyclermonbateau.fr/> afin de prendre connaissance de la filière.

Avertissement : Le présent appel d'offres est émis sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'APER pour la période 2024-2029. Au moment de la consultation, le nouveau cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport est en train d'être rédigé par les pouvoirs publics. Le contenu de ce nouveau cahier des charges n'est pas connu à l'heure actuelle. Le contenu du présent cahier des charges ainsi que le calendrier de procédure sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la publication de l'agrément. Par ailleurs, l'APER ne pourra signer les contrats objets de cet appel d'offres qu'après obtention de son agrément, prévu au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Les dispositions sur la prise en charge du transport par l'éco-organisme sont également en train d'être définies par les pouvoirs publics. En fonction de l'évolution, le processus actuel pourrait évoluer au cours du marché. Le prestataire en sera informé suffisamment en avance pour qu'il puisse adapter ses process.

2.4 : Typologie et volumétrie des DBPS pris en charge

Les déchets à traiter proviennent des bateaux à usage de plaisance ou de sport suivants :

- **Dériveur monocoque (<6m)** : petit voilier monocoque d'initiation et de sport non habitable et non motorisé de moins de 6m (ex. 320, 420, 470, Laser, Equipe, Optimist etc.)
- **Catamaran de sport (<6m)** : petit voilier de sport multicoque non habitable et non motorisé de moins de 6m (ex. Topaz, Hobie Cat, Dart, Nacra, etc.)
- **Annexe et barque (<3,5m)** : petit bateau non motorisé
- **Voilier monocoque** autre que dériveur monocoque
- **Voilier multicoque** autre que catamaran de sport
- **Bateau à moteur rigide monocoque**
- **Bateau à moteur rigide multicoque**
- **Semi-rigide** : bateau à moteur composé d'une coque rigide et de flotteurs ou tubes gonflés (non pliable)
- **Pneumatique** : bateau gonflable avec un fond souple (pliable)
- **VNM** - scooter de mer : véhicule nautique à moteur (scooter de mer)

Seuls entrent dans le cadre de la filière les bateaux de plaisance soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement (2,5m à 24m pour les bateaux maritimes et de 5m à 24m pour les bateaux en eaux intérieures) telle que défini au V de l'article [R. 543-297 du code de l'environnement](#).

NB : Entrent également dans le cadre de la filière, les bateaux de plaisance en eaux intérieures compris entre 2,5m et 5m, si leur motorisation est supérieure à 4,5 kW. Ils sont dès lors soumis à l'obligation d'enregistrement, comme le précise l'article D4111-10 du code des transports.

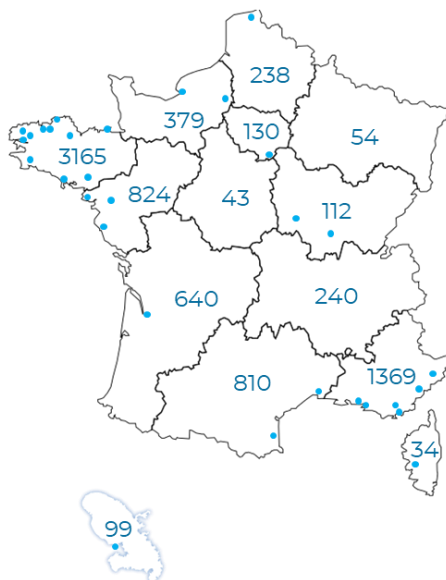
Les déchets provenant des embarcations à propulsion humaine (canoë, kayak, raft, pédalos, stand up paddle, etc.) et de sports nautiques de glisse (planche à voile, surf, kitesurf, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cet agrément et sont rattachés à la filière REP des articles de sport et de loisirs.

Les bateaux de conception plaisance, utilisés dans le cadre d'activités professionnelles et immatriculés au registre « plaisance » sont pris en charge par l'APER au même titre que les bateaux de plaisance détenus par des particuliers.

Pour indication, la volumétrie des DBPS pris en charge par la filière APER depuis août 2019 est décrite ci-dessous.

Carte nationale des déconstructions par lieu de demande du 01/08/2019 au 31/05/2023

Déconstructions par lieu de
demande



Cumulé au 31.05.2023

NB : Le nombre de bateaux déconstruits par région dépend fortement du maillage territorial des centres de déconstruction.

Répartition des déconstructions par typologie de bateaux du 01/08/2019 au 31/05/2023 :

Type de bateau	Nbr d'unités
Bateau à moteur monocoque	2 669
Bateau à moteur multicoque	19
Dériveur	1 947
Catamaran de sport	711
Pneumatique	70
Semi-rigide	253
VNM (scooter de mer)	64
Voilier monocoque	2 425
Voilier multicoque	26
Total général	8 137

Il est précisé que :

- cette filière est toujours considérée en phase de déploiement puisque les activités ont débuté courant 2019 et une montée en puissance est visible d'une année à l'autre,
- le territoire n'est à ce jour pas totalement couvert par des centres de traitement opérationnels. Sur ces zones, le gisement n'a donc pas été traité jusqu'alors,
- un budget important de l'éco-organisme est alloué aux actions de promotion et communication de la filière

3 Règles de gestion de la consultation

3.1 : Objet de la consultation et durée du marché

La présente consultation a pour objet de sélectionner les prestataires sur l'ensemble des territoires métropolitains et d'outre-mer (DROM et COM) qui opéreront pour la réalisation des prestations liées à la **déconstruction et au traitement des DBPS ainsi qu'à la gestion des fractions de déchet.**

La présente consultation intègre une OPTION « Point de Dépôt Intermédiaire (PDI) non obligatoire dans la réponse des candidats. Cette option sera activée en cours de marché sur décision de l'APER.

L'activité PDI consiste à proposer un site de réception de bateaux permettant aux détenteurs de livrer ceux-ci, dans l'objectif de mutualiser les transports vers un site de traitement déterminé par l'APER.

Un candidat pourra voir son offre de base retenue, sans activation de l'Option, ainsi que l'activation de l'Option avec transfert des bateaux sur un site de traitement autre que le sien.

À noter que pour les DROM et COM, seuls les territoires ci-après sont concernés :

- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Martin
- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane
- Réunion
- Mayotte

Le contrat aura une durée de 2 ans et couvrira la période du 01.01.2024 au 31.12.2025 + 1 an de reconduction tacite, sauf dénonciation d'une des parties.

Toutes les informations et tous les chiffrages concerneront cette période.

À l'issue de cette période, un nouvel appel d'offres sera organisé.

3.2 : Déroulé de la procédure

Les entreprises souhaitant candidater à la présente consultation sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation@aper.asso.fr avant le 12 juillet 2023 à 12h, accompagné des éléments suivants :

- Nom et adresse de l'entité candidate
- N° de SIREN
- Coordonnées du contact privilégié vis-à-vis de l'APER :
 - Nom
 - Fonction dans l'entreprise
 - N° de téléphone
 - Courrier électronique

L'appel d'offres se déroule en trois étapes successives :

i) Première étape : avant le 12 juillet 2023

Les entreprises souhaitant candidater à la présente consultation sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse : consultation@aper.asso.fr

ii) Seconde étape : au plus tard le 7 août 2023 à 20 heures

Remise des offres complètes avec l'ensemble des informations et pièces convenues dans le présent règlement et le cahier des charges à l'adresse : consultation@aper.asso.fr

iii) Troisième étape : à compter du 04 septembre 2023

L'APER pourra inviter à des discussions de gré à gré certains candidats dont les offres sont recevables. Il est expressément précisé que la discussion de gré à gré n'est pas systématique.

S'il le souhaite, le candidat peut modifier son offre initiale durant la phase de discussion de gré à gré, en communiquant à APER par écrit, de manière non ambiguë et inconditionnelle les modifications apportées à son offre initiale dans un délai qui sera précisé en cours de consultation.

C'est la dernière offre connue, intégrant ces modifications, qui servira de référence pour la sélection de la candidature et l'éventuelle contractualisation.

Au cours de la consultation, l'APER se réserve le droit de demander à visiter les installations prévues pour l'exécution des prestations et à rencontrer les interlocuteurs impliqués.

Les offres remises par les candidats à l'issue des discussions de gré à gré constituent des offres irrévocables, valables jusqu'au 31 décembre 2023, date limite de la contractualisation.

Dans l'hypothèse où les sites du candidat sélectionné n'auraient pas reçu l'autorisation ICPE afférente (ICPE 2712-3), le contrat ne prendra effet qu'à la date de délivrance par l'autorité compétente de ladite autorisation. Le candidat devra communiquer à l'APER au moment de son dépôt toute justification de sa demande.

Le calendrier communiqué constitue la base du cadre de négociation. Si ce calendrier ne peut être avancé, il est possible que celui-ci soit reporté pour l'ensemble du marché ou certaines candidatures afin de permettre à l'APER de sélectionner les meilleures offres possibles.

3.3 : Impact de l'activité l'APER

L'APER souhaite s'assurer que ses prestataires ne seront pas dans un état de dépendance économique vis-à-vis du présent marché.

Pour cela, le candidat précisera dans son dossier de réponse, le chiffre d'affaires des années 2021 et 2022 de l'entité juridique qui portera le contrat.

3.4 : Sous-traitance

Un candidat peut décider, pour répondre à cet appel d'offres, de réaliser un groupement, de faire appel à des sous-traitants ou tout autre montage détaillé dans le mémoire technique. Dans ce cas, il devra y avoir un seul porteur du dossier de réponse. Ce porteur sera l'interlocuteur unique de l'APER pour la remise de la candidature mais également dans l'exécution de la prestation. Les membres du groupement ou les sous-traitants et leurs rôles devront être clairement présentés dans le dossier du candidat.

Tout sous-traitant devra être validé par l'APER sur la base de ses capacités techniques, financières et sa conformité réglementaire. Une convention de sous-traitance devra être obligatoirement fournie à l'APER pour tout sous-traitant dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de la prestation.

Le prestataire peut changer de sous-traitant s'il maintient la même qualité de service à laquelle il s'est engagé par le contrat de prestation. Les mêmes règles de conformité et capacité et le même délai de communication préalable de convention de sous-traitance seront à respecter. Il doit informer l'APER par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 15 jours avant le démarrage des activités du nouveau sous-traitant.

Les sous-traitants seront audités sur l'ensemble des prestations qui seront réalisées pour le compte de l'APER au même titre que les prestataires. Le prestataire sélectionné par l'APER est solidairement responsable avec ses sous-traitants.

La sous-traitance de rang 2 est interdite. Les factures des sous-traitants devront être annexées à la facture du prestataire à l'APER.

3.5 : Conformité au regard de la législation des ICPE

Il est précisé que les candidatures devront être en conformité avec la réglementation ICPE en vigueur en prenant en compte notamment la rubrique ICPE 2712-3, ou s'engager formellement, par courrier d'engagement du dirigeant de l'entité joint au dossier de réponse à réaliser les procédures de mise en conformité dès l'obtention d'une validation de leur candidature par l'APER.

Le candidat aura pris le soin de mesurer en amont de sa réponse à la consultation les ressources à engager afin d'aboutir à la procédure d'enregistrement ICPE 2712-3 (ressources internes, bureau d'étude conseil, investissements sur site...). Il précisera dans son offre le plan d'actions (moyens, délai...) prévu.

La prestation du présent marché prendra effet à compter de la mise en conformité du site concerné, donc potentiellement en plusieurs étapes si un candidat engage plusieurs procédures pour plusieurs sites.

La non – obtention ultérieure de cet enregistrement rend caduque la candidature à cette consultation.

Les entreprises œuvrant sous le couvert de l'ICPE 2712-2 avec le régime de l'antériorité, doivent communiquer dans leur candidature les éléments d'échanges avec leur DREAL validant cette possibilité.

En fonction de l'activité et des installations du candidat, les justificatifs pour les autres autorisations ICPE doivent être fournis dans le dossier de réponse à l'appel d'offre.

3.6 : Respect réglementaire

Le titulaire s'engage à se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables. Il assure notamment un strict respect de la réglementation en matière de sécurité sociale, législation du travail, code de la route, législation fiscale et protection de l'environnement.

L'APER se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen que les prescriptions du présent paragraphe sont respectées.

3.7 : Assurances

Le prestataire souscrit et maintient pendant toute la durée du présent contrat, les polices d'assurances Responsabilité Civile Exploitation, Professionnelle et Atteinte à l'Environnement, tant délictuelles que contractuelles, ainsi que toutes autres couvertures nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance reconnue de l'Union Européenne.

Une copie des certificats d'assurance, intégrant l'activité de déconstruction des bateaux, devra être envoyée par mail à l'APER au début de chaque année du contrat.

3.8 : Contenu du dossier de consultation

La présente consultation comporte les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation
- Le cahier des charges de prestation
- Les annexes A – information APER :
 - Annexe A1. Mode opératoire du traitement des DBPS

- Annexe A2. Fiche de traitement
- Annexe A3. Fiche Évènement

- Les annexes B – à renseigner par le candidat :
 - Annexe B1. Formulaire « Fiche d'identification du candidat »
 - Annexe B2. Tableau de déclaration des sites de traitement intermédiaire
 - Annexe B3. Tableau de déclaration des sites de traitement final
 - Annexe B4. Modèle de grille tarifaire à remplir par le prestataire de traitement
 - Annexe B5. Tableau de répartition des coûts
 - Annexe B6. Études de 4 cas spécifiques
 - Annexe B7. Tableau de déclaration des capacités techniques
 - Annexe B8. Grille tarifaire PDI (option)
 - Référentiel répartition matière
 - Référentiel des poids moyens
 - Référentiel mode de traitement

3.9 : Format de présentation et contenu des offres

La langue de l'appel d'offres est le français. Toutes les informations et tous les documents supports transmis à l'APER doivent être rédigés en français.

Seules les personnes morales ou les groupements de personnes morales sont autorisées à remettre une offre.

Les offres devront être remises sous format électronique avec des fichiers en format PDF ou Excel uniquement. Les tableaux Excel fournis en annexe qui doivent être renseignés par les candidats doivent être restitués à l'APER en format Excel.

Une version papier devra être mise à disposition d'APER en cas de demande, sous un délai de 72 heures.

Les offres devront être constituées des documents suivants :

Chaque candidature devra être constituée de 5 sous-dossiers :

- A. Dossier « administratif du candidat »
- B. Dossier « synthétique de pré-sélection »
- C. Dossier « technique »
- D. Dossier « organisation, qualité et amélioration continue »
- E. Dossier « tarifaire »

L'absence d'un des documents peut entraîner le rejet du dossier du candidat.

Ceux-ci seront respectivement constitués de :

- 1 page de garde indiquant les coordonnées complètes du candidat
 - Nom et adresse de l'entité candidate
 - N° de SIREN
 - Coordonnées du contact privilégié de l'APER :
 - Fonction dans l'entreprise

- N° de téléphone
- Courrier électronique
- Ainsi que le nom, le département et l'adresse de chacun des centres de traitement

A. Dossier « administratif du candidat »

1. Fiche d'identification candidat remplie avec la liste des interlocuteurs de l'APER (pilote du contrat, référent opérationnel, référent administratif) et exutoires (*joint en Annexe 1, 2 et 3*) ;
Dans le cas où le candidat dispose de plusieurs centres de déconstruction qui candidatent à l'appel d'offres, la « Fiche d'identification » doit être remplie pour chacun des centres candidats.
2. Déclaration de candidature signée par une personne ayant le pouvoir d'engager la société (avec attestation d'habilitation) : la déclaration indiquera les coordonnées de l'agence réalisant les prestations ;
3. Chiffre d'affaires des 3 dernières années : global et le CA concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des trois derniers exercices ;
4. Attestation de l'expert-comptable de l'entité candidate incluant le bilan et compte de résultat des 3 dernières années ;
5. Copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
6. Extrait K-bis (-3 mois) ;
7. Attestations de vigilance URSSAF et de régularité fiscale ;
8. Copie de l'arrêté d'autorisation préfectoral / enregistrement ICPE des sites proposés ;
9. Certificat d'assurance RC (y compris l'atteinte à l'environnement) pour l'ensemble des activités proposées par le prestataire ;
10. Pour les entreprises concernées : Convention d'agrément pour l'ESS (Établissement de l'économie sociale et solidaire).

En cas de groupement, le candidat mandataire devra intégrer dans son offre les mêmes éléments de présentation de ces co-traitants ou sous-traitants.

L'absence d'un des documents peut entraîner le rejet du dossier du candidat.

B. Dossier « synthétique de pré-sélection » (maximum 10 pages)

Un dossier synthétique de candidature devra être fourni et constituera la référence pour valider la pré-sélection du dossier de candidature. Il devra être constitué de :

1. Schéma d'organisation de la candidature précisant les missions affectées à chacun (si co-traitant ou sous-traitant) ;
2. Synoptique du process de traitement prévu avec présentation des flux de fractions de déchets, jusqu'à l'élimination finale de ceux-ci ;
3. Présentation des moyens et organisation prévus en termes de pilotage, amélioration continue, formation du personnel à la maîtrise des enjeux de la filière ;

4. Présentation des moyens et organisation en termes de traçabilité et gestion administrative (SI, BSD,...) ;
5. Arguments du candidat en termes d'enjeux de santé/sécurité, progrès social et environnement.

L'appréciation de ces éléments permettra d'envisager la sélection de la candidature. L'absence des éléments précités peut entraîner l'élimination du dossier de candidature.

C. Dossier « Technique »

Un dossier technique doit être établi **par centre de traitement** et intégrer les fonctionnalités gérées par tout partenaire intégré dans la prestation.

Le mémoire technique doit exposer clairement les différents points sur l'organisation générale de l'activité :

1. **Une liste de références** des prestations relevant du domaine des déchets, ou dans d'autres activités de complexité équivalente, réalisées au cours des 3 dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé et la durée du contrat.
2. **Les modes opératoires** concernant :
 1. la gestion des demandes de déconstruction (via le SI),
 2. les modalités de réception et accueil des BPS sur site (incluant horaires de réception),
 3. la déconstruction des bateaux en dissociant les étapes de dépollution, dégazage, démantèlement, tri et pesée, orientation en traitement,
 4. la méthodologie permettant d'assurer le suivi des DBPS et la traçabilité.

Ce mode opératoire devra prendre en compte notamment les points suivants :

- Gestion des poids des BPS en entrée;
- Gestion des poids des fractions de matières ;
- Gestion des déchets dangereux et BSD associés ;
- Gestion des données dans le SI interne du candidat
- Archivage et mise à disposition des données.

La proposition incluse dans le mémoire technique devra explicitement décomposer les étapes de :

1. Réception des bateaux
2. Déchargement des bateaux
3. Dépollution
4. Dégazage
5. Gestion des déchets dangereux
6. Déconstruction et gestion des fractions de déchets banals (à minima : composite, bois coque, acier, aluminium, métaux non ferreux, DEEE, mobilier)

Concernant **les déchets dangereux** (batteries, hydrocarbures, fluides frigorigènes, DEEE, bricolage et entretien...). Le prestataire doit préciser :

- les modalités de pesée et traçabilité permettant l'identification de ce type de déchets par bateau ;
- les modalités de stockage sur site (conditionnement, stockage maximum...) en précisant la conformité aux réglementations (ICPE notamment) ;
- les modalités de transport prévues jusqu'aux centres de traitement ;
- les exutoires prévus pour l'élimination finale.

Il est précisé que le prestataire de traitement devra obtenir un CAP (Certificat d'acceptation préalable) pour le traitement de ces déchets dangereux. En cas de refus de prise en charge, le prestataire en informe l'APER ainsi que des motifs de refus.

Cette note devra intégrer une description indiquant **les process, l'outillage, le matériel, l'équipement technique et logistique** dont le candidat dispose pour la réalisation du traitement des DBPS (accompagnés de photos si possible) pour chaque scénario, plus globalement les moyens techniques et humains affectés.

Le candidat indiquera dans son offre (en renseignant les Annexes) la raison sociale et l'adresse des sites de traitement intermédiaire et final par matière ainsi que le mode de traitement associé. Il précisera dans son dossier technique toutes les informations additionnelles sur les filières de traitement pour chaque matière issue des DBPS :

- Les éventuels regroupements, conditionnements, transits,
- Les prétraitements (démantèlement, dépollution...)
- Le(s) mode(s) de traitement retenu (compactage, broyage, recyclage, déchiquetage ...),
- L'ensemble des déplacements effectués par les flux,
- D'une manière générale l'ensemble des informations permettant de garantir la traçabilité des produits à recycler.
- Les performances de valorisation et de recyclage des exutoires prévues.

Nota bene : Le destinataire final étant par exemple le panneautier pour du bois, le sidérurgiste pour les métaux ferreux, la cimenterie pour le composite mis en CSR

3. L'énumération et les explications de la ou **des tâches de la prestation susceptibles d'être sous-traitée(s)**. Les candidats préciseront pour chaque prestation sous-traitée le nom des entreprises qu'ils proposent. Les entreprises sous-traitantes devront impérativement respecter l'ensemble des exigences du présent cahier des charges, sous la responsabilité pleine et entière du prestataire qui s'engage à en assurer la parfaite exécution.
4. Le prestataire doit renseigner le tableau sur les capacités techniques de son site de traitement. S'il candidate avec plusieurs sites, le tableau doit être renseigné pour chacun d'entre eux (engins disponibles, moyens de levage, capacité de levage maximale etc.)
5. Une **proposition de bilan de traitement annuel** par catégorie de BPS.

6. Le prestataire devra indiquer s'il compte proposer au détenteur une offre de transport pour les BPS. Le prestataire s'engage à énumérer et expliquer les **moyens mis en œuvre pour le transport des BPS** : procédure, mutualisation des transports, type de moyen de transport utilisé pour transporter les BPS, ainsi que la zone de couverture possible. Il est souhaitable que le candidat communique une grille tarifaire de transport informative. Celle-ci pourra permettre à l'APER, en cas de nécessité, d'orienter les demandeurs de prestation de transport vers la société candidate.

L'absence d'un élément aura pour effet à minima d'influencer la note du dossier du candidat, voire d'aboutir au rejet de l'offre.

D. Dossier « organisation, qualité et amélioration continue » (maximum 12 pages)

Ce dossier devra démontrer la capacité du candidat à gérer et piloter plusieurs centres de traitement le cas échéant. Les informations devront donc être dupliquées si nécessaire, dans le cas de plusieurs sites, afin de permettre à APER d'apprécier le fonctionnement global envisagé.

Les éléments apportés devront comprendre les éléments suivants :

1. **Organigramme fonctionnel** des personnes intervenantes sur les aspects « **pilotage et amélioration continue** », « **gestion des demandes de déconstruction** », « **traitement** », « **administratif et traçabilité** » intégrant les fonctions et missions attribuées
2. **Les actions de formation et sensibilisation prévues** afin de permettre à chacune des catégories de personnes intervenant sur la prestation APER de maîtriser les principaux enjeux et objectifs de la filière, ainsi que leur maintien dans la durée
3. **1 projet de programme QUALITÉ d'amélioration continue (PILOTAGE)** spécifique au marché APER indiquant les indicateurs de performance ciblés, le tableau de bord associé et des principes de déploiement d'actions correctrices. Ce programme devra être complété par **1 projet de reporting synthétique qualitatif trimestriel à l'APER**. Le candidat pourra faire valoir dans son offre toutes les **certifications ou qualifications obtenues auprès d'organismes reconnus** (norme OHSAS ou ISO par exemple...)
4. **1 programme « progrès social »** décrivant les actions engagées en matière de politique RSE
5. **1 programme « santé et sécurité »** décrivant le management de la sécurité dans l'entreprise. Le document devra intégrer les **taux de fréquence et de gravité des accidents du travail** sur les 2 dernières années, ainsi que le **Document Unique** faisant apparaître clairement l'intégration des activités liées à la prestation APER.
6. **1 programme « environnement »** dans lequel le candidat devra mettre en avant les initiatives engagées dans une finalité de préserver l'impact environnemental des activités liées à la prestation APER.

E. Dossier « tarifaire »

1. Le candidat renseigne la **grille tarifaire** dans toutes ses rubriques. Le modèle de grille tarifaire est fourni en **Annexe B4**

2. En plus de la grille tarifaire, le candidat doit donner **un ratio moyen de répartition des coûts** de la prestation de manière suivante (voir Annexe B5) :
- Suivi et gestion administrative
 - Déchargement
 - Dégazage (pour les tarifs comprenant le dégazage)
 - Démantèlement & Dépollution
 - Traitement des déchets
 - Marge et aléas

Grille tarifaire :

La grille tarifaire évolue pour proposer une rémunération au plus juste pour chaque unité. Elle se divise désormais en 3 parties :

- **Forfait fixe** par catégorie et découpé par longueur de bateau incluant toutes les actions administratives et terrain y compris déchargement (dans la limite des capacités du site, au-delà des capacités du site, merci d'indiquer les différentes solutions de levage dans la partie « forfait levage déchargement »).
- **Part variable** en €/tonne, prenant en compte le traitement et la valorisation des différentes matières. Un bilan matière est fourni en annexe, il s'appuie sur les données nationales et permettra au candidat de proposer un tarif pondéré pour les différentes typologies de bateaux et par matériaux coque et pont.
- **Forfait dégazage** incluant le pompage des différentes fractions présentes dans les réservoirs, cuves, moteurs (carburant, eaux noires et/ou grises) et le traitement des fractions dans la limite de 80kg (hors huiles minérales). Au-delà des 80kg, sur présentation des tickets de pesée, des photos justificatives et de la fiche remontée, un coût de traitement en DD viendra en complément du forfait.

Durant les opérations spéciales en club de voile, le centre traite un apport massifié de dériveurs et catamarans de sport ne faisant pas l'objet d'une prise en charge classique. Les coûts pour le centre sont réduits (administratif, pesée...) il est attendu que le candidat propose un forfait réajusté (complémentaire à la partie tonnage qui restera identique aux demandes classiques)

Révision des prix :

Une révision tarifaire à date anniversaire du contrat sera effectuée selon le principe ci-dessous :

Indice A : s'applique sur la « partie fixe » du tarif avec révision annuelle au 01/01

$$P_m = P_0 * (0,15 + 0,85 * ICMO3_m / ICMO3_0)$$

Dans laquelle :

- P_m : prix révisé
- P_0 : prix de référence du marché
- $ICMO3_m$: Indice du coût du travail - Salaires et charges - Eau, assainissement, déchets, dépollution (source INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762006>) ; dernière valeur connue de l'indice $ICMO3$ au mois de révision des prix
- $ICMO3_0$: valeur de l'indice $ICMO3$ à la date de publication des offres ; $ICMO3_0 = 106,1$ (correspondant à la valeur du T1 2023)

Indice B : s'applique sur la partie « traitement des déchets » du tarif avec révision annuelle au 01/01

Le coefficient de révision CnB est donné par la formule :

$$CnB = (IB_n / IB_0)$$

Dans laquelle :

- « IB » = CPF38.21 traitement et élimination des déchets non dangereux

La première révision tarifaire est prévue à partir du 01/01/2025.

3. En cours de marché, le prestataire peut se retrouver face à des cas ponctuels particuliers liés à la localisation, l'état du bateau ou sa typologie.

Ainsi, afin d'évaluer les propositions techniques et économiques du centre de traitement, et sans que les éléments transmis à ce stade ne fassent l'objet d'engagements formels, il est demandé de formaliser une proposition technico-économique lors de la réponse à la consultation (**voir Annexe B.6**) pour **les 4 cas particuliers** ci-dessous :

- Cas N°1 : voilier monocoque en bois de 13,6m ; poids 25t ;
- Cas N°2 : bateau à moteur rigide monocoque en composite de 6,75m rempli de vase ;
- Cas N°3 : voilier monocoque en bois, de 10,2m, distance du centre : 50km – non transportable en état ;
- Cas N°4 : 3 bateaux (2 dériveurs monocoques + 1 catamaran de sport) livrés dans une seule benne (proposition technique demandée).

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un rejet du dossier de candidature par l'APER.

3.10 : Critères de sélection des candidats

- **Évaluation économique** : capacité financière du candidat, indépendance économique du candidat à l'égard d'APER, évaluation économique de l'offre : 30%
- **Évaluation technique** : capacité technique générale du candidat (organisation, méthodes, moyens techniques et humains, suivi du contrat) et capacité technique à répondre au cahier des charges contractuel : 20%

- **Évaluation environnementale** : âge du parc véhicule, utilisation de carburants/énergies alternatives, compétence réglementaire et respect de la réglementation, et conformité de l'offre au cahier des charges contractuel : 20%
- **Recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion** par l'activité économique prévu à l'article L. 5132-1 du Code du travail et emploi : 10%
- **Mise en œuvre du principe de proximité** : 20%

Les notations de l'APER, par candidat, en regard de la grille ne seront pas communiquées à l'issue de l'appel d'offres.

3.11 : Dispositions relatives au développement des activités œuvrant contre l'exclusion et pour l'emploi de personnes en difficultés

Afin de contribuer au développement des initiatives de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L541-10 du code de l'environnement, il est demandé aux candidats d'indiquer les dispositions qu'ils envisagent de prendre en cas d'attribution de marché.

3.12 : Consentement aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles

Toute réserve, rature, modification, ajout qui serait porté par les candidats aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles rend l'offre des candidats irrecevables.

Les variantes, réserves, conditions, restrictions, ou plus généralement les éléments de l'offre des candidats qui contreviennent aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles peuvent être utilisées par APER dans l'évaluation du candidat, et conduire à son élimination.

Les candidats peuvent, toutefois, **en complément au cahier des charges**, faire toute suggestion pouvant améliorer la qualité et l'efficacité des prestations demandées.

Ces suggestions ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où :

- i) Le prestataire remet et **fait apparaître de manière distincte dans une première partie de son dossier une offre strictement conforme au cahier des charges**
- ii) Le prestataire fait apparaître ses suggestions techniques et économiques complémentaires d'une manière distincte

3.13 : Confidentialité

Les informations échangées entre l'APER et les candidats qui répondent aux exigences de l'article L.151-1 du code du commerce sont protégées par le secret des affaires dans les conditions fixées par le code du commerce. La détention et l'utilisation de ces mêmes informations dans le cadre du présent appel d'offres

puis dans le cadre du contrat qui serait conclu le cas échéant entre l'APER et les candidats attributaires de lots sont considérées comme licites au sens des articles L. 151-4 et suivants du code du commerce.

3.14 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent règlement de consultation est régi par le droit français.

Tout différend entre le candidat et l'APER, relatif au présent appel d'offres sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

3.15 : Indemnisation des candidats

Aucune rémunération ou indemnisation ne peut être demandée par les candidats à l'APER pour leur participation à la consultation.

3.16 : Critères d'irrecevabilité

Les critères d'irrecevabilité des offres des prestataires sont les suivantes :

- Réponses au-delà des dates limites de remise des offres ;
- Réserve, rature, modification, ajout porté par les candidats aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuels ;
- Réserve, rature, modification, ajout au règlement d'appel d'offres ;
- Modification de la structure des grilles du *bordereau de prix* ;
- Offre manifestement incomplète, notamment absence de remise d'un prix selon les formats de grilles de prix unitaires.

4 Contractualisation

À l'issue des négociations, le contrat conclu avec l'APER et le candidat attributaire est composé des documents suivants :

⇒ Contrat de prestation de services

- **Annexe 1.1** - Fiche Prestataire - Fiche Contact
- **Annexe 1.2** - Fiche Prestataire - Fiche Site Intermédiaire
- **Annexe 1.3** - Fiche Prestataire - Fiche Site de traitement final
- **Annexe 1.4** - Fiche Prestataire - Fiche Tarifs
- **Annexe 1.5** - Fiche des capacités techniques du centre

- **Annexe 2** - Arrêté préfectoral du centre de traitement
- **Annexe 3** - Attestation Assurance RC et Atteinte à l'environnement
- **Annexe 4** - Mode opératoire
- **Annexe 5** - Cahier des charges de l'Appel d'Offres APER
- **Annexe 6** - Check-list des pièces annexées au contrat